

27
janvier
2010

Loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA)

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le code pénal (CP), du 21 décembre 1937¹⁾;
vu le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007²⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009,
décète:

CHAPITRE PREMIER Généralités

Objet de la loi	Article premier ¹La présente loi règle l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes. ²Elle règle toutes les formes de détention, avant et après jugement.
Champ d'application	Art. 2 ¹Les dispositions de la présente loi relatives à l'application des sanctions sont applicables: a) aux personnes condamnées par les autorités neuchâteloises; b) aux personnes condamnées par les autorités d'un autre canton ou de la Confédération, mais dont l'application de la sanction est confiée au canton de Neuchâtel. ²Les dispositions de la présente loi relatives à l'exécution des sanctions avant et après jugement s'appliquent à toutes les personnes détenues ou en exécution ambulatoire d'une sanction pénale exécutée sur le territoire neuchâtelois.
Exceptions	Art. 3 Les personnes détenues dans le cadre de l'exécution d'une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance et celles frappées d'une mesure de contrainte en vertu des lois fédérale ou cantonale sur les étrangers ou retenues en détention dans les locaux de police ne sont pas soumises à la présente loi.
Application et exécution	Art. 4 ¹L'application des sanctions pénales comprend les décisions relatives à leur mise en œuvre, leurs modalités essentielles et leur levée. ²Les décisions d'application relèvent de l'autorité administrative compétente si elles ne sont pas expressément réservées au juge.

FO 2010 N° 5

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 312.0

³L'exécution des sanctions pénales comprend les décisions relatives à leur déroulement concret et aux contraintes qu'elles nécessitent.

Droit intercantonal **Art. 5** Le concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins, du 10 avril 2006³⁾, est réservé.

CHAPITRE 2

Droits fondamentaux et devoirs

Droits fondamentaux **Art. 6** ¹La personne prévenue ou condamnée jouit des droits fondamentaux dans les limites imposées par l'exécution de la détention avant jugement ou du jugement pénal. Sont notamment garantis le respect de la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, la liberté de pensée, d'expression, de conscience et de religion.

²Les garanties constitutionnelles de procédure s'imposent dans toutes les procédures afférentes à l'application et à l'exécution des peines et mesures.

Restrictions aux droits fondamentaux **Art. 7** ¹Les droits fondamentaux des personnes soumises à la présente loi ne peuvent être restreints que dans la mesure où la privation de liberté ou l'exécution de la sanction, la vie commune ou encore des impératifs de sécurité dans l'établissement ou de la collectivité l'exigent et dans la mesure où ces restrictions reposent sur une base légale suffisante.

²Les mesures de contrainte directes sont admissibles dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles apparaissent indispensables au maintien de l'ordre, de la sécurité, du bon fonctionnement de l'établissement ou pour des impératifs de sécurité de la collectivité.

³Les restrictions doivent être proportionnées au but poursuivi.

Devoirs **Art. 8** ¹La personne prévenue ou soumise à une sanction pénale doit respecter les prescriptions d'application et d'exécution et suivre les ordres donnés par la direction et le personnel de l'établissement, ainsi que par les autres autorités compétentes. Elle s'abstient de tout acte qui pourrait compromettre l'exécution, la réalisation de ses buts ou le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement ainsi que celle de la collectivité.

²La personne soumise à une sanction pénale a l'obligation de participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération à travers le plan d'exécution (art. 75 al. 4 CP).

Droits de la victime **Art. 9** ¹Sur demande motivée, l'autorité compétente peut informer à l'avance la victime au sens de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions de la date et de la durée des allègements, de la date d'interruption de la détention, ainsi que de la libération conditionnelle ou définitive de la personne détenue.

²Elle est renseignée, par la même autorité, de l'évasion de la personne détenue et de ses suites.

³⁾ RSN 354.2

Obligation de
garder le secret
1. Principe

Art. 10 Toute personne chargée de l'application et de l'exécution des sanctions pénales ainsi que l'autorité de probation sont soumises à l'obligation de garder le secret.

2. Communi-
cations

Art. 11 ¹Le service des migrations, la police et les autres services désignés par le Conseil d'Etat fournissent aux autorités d'application et d'exécution des sanctions pénales ainsi qu'à l'autorité de probation tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

²Les autorités d'application et d'exécution et l'autorité de probation sont tenues réciproquement de se communiquer tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

³Les autorités compétentes communiquent aux offices de poursuites et faillites le lieu de séjour des personnes soumises à une sanction pénale.

CHAPITRE 3

Autorités compétentes

Section 1: Autorités d'application

Conseil d'Etat

Art. 12 ¹Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance des autorités administratives en charge de l'application et de l'exécution des sanctions pénales.

²Le Conseil d'Etat est notamment compétent pour:

- a) planifier l'offre en matière d'exécution des peines et des mesures dans le cadre cantonal et concordataire;
- b) désigner les établissements publics et privés chargés de l'exécution des peines et mesures privatives de liberté;
- c) conclure des conventions de collaboration et d'exécution avec d'autres cantons;
- d) approuver les règlements des établissements et des entités chargés de l'exécution des sanctions;
- e) nommer les membres de la commission de dangerosité;
- f) désigner les départements et, au besoin, les services compétents.

Département

Art. 13 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat est chargé d'appliquer et d'exécuter les sanctions pénales sous réserves des compétences attribuées au juge.

²Le département est compétent pour prendre toute décision:

- a) en matière d'entraide intercantonale et internationale;
- b) pour solliciter les approbations et les autorisations exigées par le code pénal suisse ou les lois annexes.

³Il se prononce également sur toutes les autres questions qui peuvent surgir à propos de l'exécution des jugements qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité.

Service
pénitentiaire

Art. 14 ¹Le service pénitentiaire exécute les tâches confiées au département en matière d'application et d'exécution des sanctions pénales.

²Il prend les décisions relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'exécution des condamnations pénales et requiert, à cette fin, tous les avis utiles.

³Il est compétent pour prendre toutes les décisions d'application et d'exécution qui ne sont pas attribuées à une autre autorité ou au juge, notamment lorsqu'il y a concours de plusieurs sanctions (O-CP-CPM).

⁴Il traite les demandes de transfèrement des personnes condamnées.

⁵Il assure enfin la surveillance sur la mise en œuvre de l'exécution.

Autorité judiciaire

Art. 15 ¹Toutes les décisions postérieures au jugement qui incombent au juge sont prises par l'autorité judiciaire compétente ou, en cas de collégialité, par son président.

²Le juge qui connaît de la nouvelle infraction exerce les compétences prévues aux articles 62a alinéa 1, 63a alinéa 3 et 89 alinéa 1 CP.

Section 2: Autorité de probation

Autorité de probation

Art. 16 ¹L'autorité de probation garantit, durant l'exécution de la peine, l'assistance prévue aux articles 93 à 96 CP.

²Le service de probation est désigné en tant qu'autorité de probation et de contrôle du respect des règles de conduite.

En général

Art. 17 ¹Le service de probation assure, par une assistance continue, l'encadrement psycho-social des personnes inscrites dans un processus pénal, prévenues, détenues, libérées sous mandat, en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle.

²Il veille à prévenir la commission de nouvelles infractions.

³Il assure notamment l'exécution de toutes les mesures ambulatoires et en contrôle le respect. Il propose à l'autorité d'application un cadre de prise en charge et le thérapeute chargé du traitement.

⁴Il collabore avec les autorités judiciaires et administratives ainsi qu'avec les services spécialisés privés ou publics et établit les rapports nécessaires.

Section 3: Autorités d'exécution

En général

Art. 18 ¹Les établissements de détention sont compétents pour l'exécution stationnaire des sanctions pénales.

²Les établissements thérapeutiques appropriés exécutent les mesures pénales.

Etablissements de détention et établissements thérapeutiques

Art. 19 ¹Les établissements de détention et les établissements thérapeutiques assurent la garde, l'hébergement, l'encadrement et le traitement des personnes détenues qui leur sont confiées.

²Ils assurent la réalisation des objectifs assignés à l'exécution des sanctions pénales.

Section 4: Commission de dangerosité

Composition	Art. 20 ¹La commission de dangerosité se compose de trois ou cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature. ²Elle comprend au moins un représentant des autorités de poursuite pénale, un représentant des autorités d'exécution, un représentant des milieux de la psychiatrie et, avec voix consultative, un représentant du service pénitentiaire
Compétences	Art. 21 ¹Dans les cas prévus aux articles 62d alinéa 2, 64b et 75a CP, le juge et le service pénitentiaire requièrent l'appréciation de la commission de dangerosité. ²Dans ces cas, elle est compétente pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité des auteurs ou des personnes détenues. ³Cette appréciation fait l'objet d'un préavis qu'elle rend sur requête de l'autorité. ⁴Un préavis de la commission peut en outre être requis par l'autorité dans d'autres cas.
Organisation et fonctionnement	Art. 22 ¹La commission de dangerosité se constitue et s'organise elle-même. ²Son secrétariat est assuré par le département désigné par le Conseil d'Etat. ³Pour le surplus, la commission édicte son règlement de fonctionnement. ⁴Le Conseil d'Etat fixe l'indemnisation des membres de la commission.

CHAPITRE 4

Compétences

Section 1: Application des peines

Peines pécuniaires et amendes	Art. 23 ¹Le service désigné par le Conseil d'Etat pourvoit à l'encaissement et au recouvrement des peines pécuniaires et des amendes. ²Si la peine pécuniaire ou l'amende n'est pas payée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, le service transmet le dossier au service pénitentiaire qui ordonne l'exécution de la peine privative de liberté de substitution. ³Lorsque la peine pécuniaire ou l'amende a été prononcée par une autorité administrative, le service saisit le juge pour qu'il statue sur la peine privative de liberté de substitution selon les articles 36 et 106 CP.
Peines assorties du sursis partiel	Art. 24 ¹Lorsqu'une peine prononcée à l'encontre d'une personne condamnée a été partiellement suspendue, le service pénitentiaire est en charge de: a) s'assurer de l'exécution de la partie de la peine non suspendue; b) décider de l'ajournement de la peine et l'assortir de directives. ²Lorsque des règles de conduite et/ou une assistance de probation ont été ordonnées, le service de probation est en charge de: a) contrôler leur respect et signaler immédiatement au juge le non-respect;

b) proposer au juge de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP);

c) proposer au juge d'ordonner la révocation du sursis (art. 95, al. 5, CP).

³Le service de probation exerce les compétences décrites à l'alinéa 2 du présent article en adressant à l'autorité judiciaire compétente un rapport écrit.

Peines en milieu ouvert

Art. 25 Le service pénitentiaire est compétent pour:

a) fixer et modifier les modalités d'exécution du travail d'intérêt général (art. 38 CP);

b) prononcer un avertissement formel à l'endroit de la personne condamnée qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP);

c) proposer, aux termes d'un rapport écrit, à l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause de convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, le condamné ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP).

Peine en milieu stationnaire

Art. 26 ¹Le service pénitentiaire est compétent pour:

a) convoquer la personne condamnée en vue de l'exécution de sa peine;

b) ajourner l'exécution de la sanction pénale jusqu'à la disparition du motif d'incapacité et imposer les règles de conduite nécessaires;

c) décerner un mandat d'arrêt, lorsque la personne condamnée ne donne pas suite à la convocation visée sous lit. a, ou en cas de fuite;

d) rendre une décision de placement (art. 76 CP);

e) ordonner le placement d'une personne condamnée dans un établissement autre qu'un établissement d'exécution des peines (art. 80 CP);

f) arrêter la planification de l'exécution de la sanction pénale et imposer les règles de conduite nécessaires;

g) accorder des allègements dont notamment des congés (art. 84, al. 6, CP), et les assortir de directives;

h) autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention (art. 77b CP), ou sous la forme de journées séparées (art. 79 CP);

i) ordonner le transfert de la personne détenue dans un autre établissement ou un autre régime;

j) autoriser la personne détenue à exécuter le solde de sa peine sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 77a CP);

k) rendre toutes les décisions de libération, notamment de libération conditionnelle (art. 86 et ss, 94 CP);

l) arrêter les règles de conduite dans le cadre de la libération conditionnelle (art. 93 CP);

m) se prononcer en matière de modification des conditions assortissant une libération conditionnelle (art. 95, al. 4, CP) dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3 CP;

n) décider de l'interruption de l'exécution de la peine et imposer les règles de conduite nécessaires (art. 92 CP);

o) imposer la mise en oeuvre des traitements ambulatoires qui doivent être suivis simultanément à l'exécution d'une peine privative de liberté.

²Le service pénitentiaire saisit l'autorité qui a statué dans la cause pour:

a) proposer la prolongation de l'assistance de probation ou des règles de conduite dans les cas prévus à l'article 87, alinéa 3 CP;

b) proposer d'ordonner la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5, CP);

c) proposer le changement de sanction lorsque les conditions à une mesure (art. 59 à 61 CP) paraissent réunies (art. 65 CP).

³Le service pénitentiaire exerce les compétences décrites à l'alinéa 2 du présent article en adressant à l'autorité un rapport écrit.

⁴Le service de probation est compétent pour assurer le respect de l'assistance de probation et des règles de conduites arrêtées par le service pénitentiaire dans le cadre de la libération conditionnelle (art. 93 CP).

⁵Le service de probation présente un rapport écrit au service pénitentiaire lorsque la personne libérée s'est soustraite à l'assistance de probation et/ou au respect des règles de conduites.

Section 2: Application des mesures

Traitement
ambulatoire

Art. 27 ¹Le service pénitentiaire est compétent pour:

a) désigner l'autorité médicale ou thérapeutique en charge du traitement;

b) ordonner un traitement institutionnel initial temporaire (art. 63, al. 3, CP);

c) proposer au juge la poursuite du traitement ambulatoire (art. 63, al. 4, CP);

d) procéder à l'examen annuel de la situation de la personne soumise à un traitement ambulatoire (art. 63a, al. 1, CP);

e) ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63a, al. 2, CP);

f) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP);

g) prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP).

²Le service de probation est compétent pour mettre en oeuvre l'exécution du traitement ambulatoire et en contrôler son respect. En cas de non-respect, le service de probation présente un rapport écrit au service pénitentiaire.

Traitement
thérapeutique
institutionnel

Art. 28 ¹Le service pénitentiaire est compétent notamment pour:

a) désigner l'établissement approprié (art. 59, al. 2, et 60, al. 3, CP) et l'autorité médicale ou thérapeutique en charge du traitement;

b) proposer au juge la prolongation du traitement (art. 59, al. 4, et 60, al. 4, CP);

- c) ordonner, pour la durée d'épreuve, une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 62, al. 3, CP);
- d) proposer au juge la prolongation du délai d'épreuve (art. 64, al. 4, CP);
- e) proposer au juge la réintégration dans la mesure (art. 62a, al. 3, CP);
- f) statuer sur la libération conditionnelle de la mesure (art. 62d CP);
- g) requérir du juge qu'un internement soit ordonné (art. 62c, al. 4, CP);
- h) établir la planification de l'exécution de la mesure et imposer les règles de conduite nécessaires (art. 90, al. 2, CP);
- i) ordonner un placement allégé ou l'exécution du solde de la mesure sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 90, al. 2bis, CP);
- j) prendre des décisions concernant le travail, la formation et le perfectionnement et la rémunération (art. 90, al. 3, CP);
- k) prendre des décisions concernant les relations avec le monde extérieur (art. 90 al. 4 CP);
- l) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP);
- m) prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP).

²Le service de probation est compétent pour mettre en oeuvre la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle et contrôler l'assistance de probation et les règles de conduites ordonnées. En cas de non-respect, le service de probation présente un rapport écrit au service pénitentiaire.

Internement

Art. 29 ¹Le service pénitentiaire est compétent notamment pour:

- a) désigner l'établissement dans lequel le condamné sera placé (art. 64, al. 4, CP);
- b) saisir le juge compétent lorsqu'il estime qu'une libération conditionnelle est envisageable (art. 64, al. 3, CP);
- c) se prononcer sur la libération conditionnelle de l'internement (art. 64b al. 1 CP) et éventuellement assortir sa décision d'une assistance de probation et de règles de conduites nécessaires;
- d) se prononcer en matière de modification des conditions assortissant une libération conditionnelle (art. 95, al. 4, CP) dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, CP (art. 64a, al. 4, CP);
- e) saisir le président de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause lorsque les conditions à une mesure (art. 59 à 61 CP) paraissent réunies (art. 65 CP);
- f) établir la planification de l'exécution de la mesure (art. 90, al. 2, CP) et imposer les règles de conduite nécessaires;
- g) accorder des allègements, notamment des congés (art. 90, al. 4, CP) et imposer les règles de conduite nécessaires;
- h) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP);

- i) prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP);
- j) proposer au juge qui a prononcé la mesure la révocation de la libération conditionnelle et la réintégration dans l'exécution de la mesure dans les cas prévus aux articles 64a, alinéa 3, et 95, alinéa 3, CP (art. 64a, al. 3 et 4, CP);
- k) proposer au juge la réintégration dans la mesure (art. 95, al. 5, CP);
- l) prononcer la libération définitive de la mesure (art. 64a, al.5, CP).

²Le service pénitentiaire examine au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et si une demande en ce sens doit être faite auprès du président de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause (art. 64b, al. 1, let. b, CP).

³Il examine au moins une fois par année et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, dans l'affirmative, quand il peut l'être (art. 64b, al. 1, let. a, CP).

⁴Le service de probation est compétent pour mettre en oeuvre la libération conditionnelle de l'internement et contrôler l'assistance de probation et le respect des règles de conduites ordonnées. En cas de non-respect, le service de probation présente un rapport écrit au service pénitentiaire.

Mesures
applicables aux
jeunes adultes

Art. 30 Le service pénitentiaire est compétent pour prendre toutes les décisions relatives aux mesures applicables aux jeunes adultes qui ne sont pas réservées au juge (art. 61 CP).

Autres mesures

Art. 31 ¹Dans le cas où le condamné fait l'objet d'une interdiction d'exercer une profession, le service pénitentiaire est compétent pour la levée de l'interdiction d'exercer une profession, la limitation de sa durée ou son contenu (art. 67a, al. 3 à 5, CP).

²Le service désigné par le Conseil d'Etat est compétent pour la mise en application de l'interdiction de conduire (art. 67b CP).

³Le juge communique ses décisions y relatives aux services compétents.

Confiscation et
biens dévolus à
l'Etat

Art. 32 Sous réserve de l'article 73 CP, le service désigné par le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur l'affectation du produit des biens confisqués ou dévolus à l'Etat en vertu de la loi.

Section 3: Détention provisoire et détention pour motifs de sûreté

Placement pour
raisons médicales

Art. 33 Le service pénitentiaire est compétent pour placer le prévenu en détention dans un hôpital ou une clinique psychiatrique lorsque des raisons médicales l'exigent (art. 234, al. 2, CPP).

Détention pour
motifs de sûreté

Art. 34 En cas d'urgence, le service pénitentiaire peut, pour garantir l'exécution d'une peine ou d'une mesure, ordonner la détention du condamné pour motifs de sûreté (art. 440 CPP).

CHAPITRE 5

Exécution des peines privatives de liberté et des mesures

Section 1: Buts de l'exécution

Buts

Art. 35 ¹L'exécution de la peine privative de liberté et de la mesure doit améliorer le comportement social de la personne détenue, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer à la personne détenue l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des personnes codétenues.

²L'exécution doit faire prendre conscience à la personne détenue des conséquences qu'entraîne son acte pour elle-même, pour la victime et pour la collectivité.

³Elle doit aller dans le sens d'une réparation des torts causés aux personnes lésées.

Section 2: Planification et plan d'exécution

Planification de l'exécution

Art. 36 ¹L'autorité d'application est responsable de la planification de l'exécution des peines et des mesures.

²Elle veille en étroite collaboration avec les établissements et le service de probation à la mise en exécution des plans.

Plan d'exécution

Art. 37 ¹Un plan d'exécution de la peine ou de la mesure est établi par l'établissement en collaboration avec la personne détenue.

²Ce plan n'est pas une décision au sens de l'article 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁴⁾.

³Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'exécution du plan.

Section 3: Régimes d'exécution

Principe

Art. 38 ¹Les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (art. 76 CP).

²En règle générale, la personne détenue travaille dans l'établissement et y passe ses heures de loisirs et de repos (art. 77 CP).

Régimes de détention particuliers
1. Semi-détention

Art. 39 ¹Une peine privative de liberté qui ne dépasse pas un an est exécutée sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que la personne détenue ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77b CP).

²La personne détenue continue à travailler ou à se former à l'extérieur de l'établissement; elle passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement (art. 77b CP).

⁴⁾ RSN 152.130

³L'accompagnement du condamné doit être garanti pendant le temps d'exécution (art. 77b CP).

2. Travail externe **Art. 40** ¹La peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si la personne détenue a subi une partie de sa peine, en règle générale au moins la moitié, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77a, al. 1, CP).

²En cas de travail externe, la personne détenue travaille hors de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. Le passage au travail externe intervient en principe après un séjour d'une durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé (art. 77a, al. 2, CP).

³Les travaux ménagers et la garde des enfants sont considérés comme travail externe (art. 77a, al. 2, CP).

3. Travail externe et logement externe **Art. 41** ¹La peine privative de liberté peut être exécutée sous la forme de travail et de logement externes après une durée raisonnable en régime de travail externe, si la personne détenue donne satisfaction (art. 77a, al. 3, CP).

²La personne détenue loge et travaille alors à l'extérieur de l'établissement mais reste soumise à l'autorité d'application compétente ainsi qu'au service de probation (art. 77a, al. 3, CP).

Section 4: Mesures thérapeutiques institutionnelles et ambulatoires

Principe **Art. 42** Les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques doivent être séparés des lieux d'exécution des peines.

Devoir d'information **Art. 43** ¹Les thérapeutes désignés par l'autorité d'application compétente ont l'obligation d'établir régulièrement, ou sur demande de l'autorité, des rapports circonstanciés sur le développement de la mesure ordonnée.

²Les thérapeutes informent sans délai l'autorité si la personne soumise à un traitement ne le suit pas ou plus régulièrement, ou s'ils ne sont plus en mesure d'assurer le suivi du traitement.

Section 5: Dispositions régissant des groupes de détenus particuliers

Formes d'exécution dérogatoires **Art. 44** ¹Il est possible de déroger en faveur de la personne détenue aux règles d'exécution de la peine privative de liberté ou des mesures:

- a) lorsque son état de santé l'exige;
- b) durant la grossesse, lors de l'accouchement et immédiatement après;
- c) pour que la mère puisse vivre avec son enfant en bas âge, pour autant que ce soit aussi dans l'intérêt de l'enfant.

²La personne détenue qui n'exécute pas sa peine dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures, mais dans un autre établissement approprié, est soumise aux règles de cet établissement à moins que l'autorité d'application compétente n'en dispose autrement (art. 80 CP).

³Le séjour dans cet établissement est imputé sur la durée de la peine ou de la mesure.

Dispositions particulières pour la détention de malades

Art. 45 ¹Les personnes malades ou accidentées doivent être examinées par des professionnels de la santé.

²Elles peuvent être soignées dans la division cellulaire d'un hôpital.

Dispositions particulières pour l'exécution des mesures

Art. 46 ¹La personne qui subit une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être isolée que lorsque cet isolement est provisoirement indispensable pour des raisons thérapeutiques, pour sa propre protection ou pour la protection d'autrui.

²Les sanctions disciplinaires sont réservées.

³La personne placée, apte à travailler, peut être obligée à travailler dans la mesure où le traitement ou les soins dispensés dans l'établissement l'exigent ou le permettent.

⁴Les dispositions concernant les contrôles, fouilles et examens corporels effectués dans le but de maintenir l'ordre et la sécurité s'appliquent par analogie.

CHAPITRE 6

Phases d'exécution et libération

Transmission des jugements et des dossiers pénaux

Art. 47 ¹Les jugements et les décisions relatives à l'application des sanctions sont transmis aux autorités d'application et de probation dans les dix jours suivant leur entrée en force.

²Sur demande, le dossier leur est remis.

Décision sur les régimes d'exécution particuliers

Art. 48 Si un régime d'exécution particulier entre en ligne de compte, l'autorité compétente rend sa décision après avoir entendu la personne concernée.

Placement

Art. 49 ¹L'autorité compétente rend une décision en vue du placement.

²Le recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.

³L'autorité peut décerner un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener notamment en vue d'exécuter la décision de placement ou d'autres décisions d'exécution de sanctions pénales.

⁴Elle peut requérir la force publique.

Exécution anticipée

Art. 50 ¹Sur demande du prévenu, la direction de la procédure l'autorise à commencer l'exécution de la peine ou de la mesure de manière anticipée, si le stade de la procédure le permet.

²L'exécution anticipée d'une mesure est soumise à l'assentiment du service pénitentiaire.

³La direction de la procédure désigne le type d'établissement et le régime d'exécution. Elle transmet ensuite le dossier au service pénitentiaire pour son application.

⁴Tout allégement doit être autorisé par le magistrat en charge de la cause.

⁵La part de la peine que le prévenu aura exécutée de manière anticipée sera déduite de la peine à laquelle il sera condamné.

Moment de
l'exécution et
ajournement

Art. 51 ¹L'exécution de la peine privative de liberté commence immédiatement après la détermination du régime d'exécution. Les mesures s'appliquent immédiatement.

²L'autorité compétente peut ajourner, à la demande du condamné, l'exécution d'une peine privative de liberté, si l'exécution immédiate est de nature à entraîner pour le condamné ou pour sa famille un préjudice considérable et en dehors du but de la condamnation. Toutefois, l'exécution de la peine ne peut être différée plus de six mois.

³La décision tiendra compte de la durée probable de l'exécution ainsi que d'un éventuel risque d'évasion ou de récidive.

⁴L'ajournement de l'exécution peut être assorti de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'ajournement et l'arrestation immédiate.

Prescription de la
peine

Art. 52 ¹Un jugement ne peut pas être exécuté si la peine est prescrite. En cas de doute, l'autorité compétente soumet la question au juge qui a statué dans la cause.

²La personne qui veut invoquer la prescription de la peine saisit le juge qui a statué dans la cause.

³La procédure n'a pas d'effet suspensif.

Transfert

Art. 53 ¹L'autorité compétente peut transférer une personne détenue, pour la suite de l'exécution, dans un autre établissement d'exécution de peines ou de mesures, dans une clinique psychiatrique ou dans une institution privée reconnue si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée.

²Pour des motifs de sécurité, de discipline ou de place, la personne peut être provisoirement transférée dans une prison ou dans une section de sécurité renforcée.

Interruption de
l'exécution

Art. 54 ¹L'exécution d'une peine peut être interrompue pour des motifs graves.

²L'autorité compétente statue sur l'interruption et sur la révocation, sur requête de la personne détenue ou de la direction de l'établissement.

³L'interruption de l'exécution peut être assortie de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'interruption et l'arrestation immédiate.

Interruption d'une
mesure de
placement

Art. 55 Lorsqu'une mesure de placement est levée avant l'échéance de la peine suspendue pendant l'exécution, la personne détenue est transférée dans un établissement approprié en attendant que le juge décide du sort de la peine.

Libération

Art. 56 La personne détenue est libérée définitivement:

a) lorsque la peine a été entièrement purgée;

b) au terme du délai d'épreuve si la personne libérée conditionnellement a subi la mise à l'épreuve avec succès.

CHAPITRE 7**Conditions de détention***Section 1: Conditions de détention en général et assistance*

Logement	Art. 57 La personne détenue dispose d'une cellule individuelle dans la mesure où les disponibilités de l'établissement le permettent.
Confiscation	Art. 58 ¹ Des objets peuvent être confisqués à la personne détenue en tout temps pour des motifs de sécurité, de calme et d'ordre, ainsi que pour des raisons de santé et d'hygiène. ² Le Conseil d'Etat en règle les modalités.
Alimentation, drogues et alcool	Art. 59 ¹ Les règles de nutrition liées à l'appartenance religieuse sont prises en compte dans la mesure du possible. ² L'introduction dans l'établissement, la possession, la consommation et le commerce d'alcool, de médicaments non prescrits ainsi que de stupéfiants et de produits semblables sont interdits.
Assistance médicale	Art. 60 ¹ Le service médical de l'établissement veille à la bonne santé physique et psychique de la personne détenue. ² Le libre choix du médecin traitant ou d'autres thérapeutes est exclu.
Assistance psychosociale	Art. 61 ¹ Le service de probation assure, pendant la procédure pénale et pendant l'exécution de la peine, l'encadrement psychosocial de la personne détenue et prévenue. ² Il assume l'animation socioculturelle dans les établissements d'exécution de peine. ³ La personne détenue peut s'adresser à tout moment au service de probation. ⁴ Le service de probation apporte une aide directe ou en collaboration avec d'autres spécialistes.
Aumônerie	Art. 62 Un service d'aumônerie est à disposition de la personne détenue.
Travail	Art. 63 La personne détenue est astreinte au travail qui lui est attribué. Il n'y a pas d'obligation de travailler pendant la détention avant jugement.
Formation et perfectionnement	Art. 64 Si la personne détenue dispose des aptitudes et de la motivation voulue, elle peut, en fonction des possibilités, suivre une formation professionnelle, se perfectionner ou effectuer une reconversion.
Rémunération	Art. 65 ¹ La personne détenue reçoit une rémunération en fonction du travail accompli. ² La personne détenue qui suit une formation ou se perfectionne a droit à une indemnité équitable comparable à la rémunération versée pour le travail.

Assurances	Art. 66 La personne détenue doit être assurée contre les risques de la maladie et des accidents.
<i>Section 2: Contacts avec l'extérieur</i>	
Principes	Art. 67 ¹La personne détenue a le droit d'entretenir des contacts avec des personnes externes à l'établissement. ²Les contacts avec l'extérieur peuvent être contrôlés et limités voire interdits aussitôt qu'un abus ou une mise en danger de la sécurité et de l'ordre est à craindre, ou lorsqu'ils vont à l'encontre du but de l'exécution. Les mesures de procédure destinées à garantir la poursuite pénale sont réservées. ³Pour les personnes en détention provisoire, toutes les relations avec l'extérieur sont soumises préalablement à l'autorisation du magistrat en charge de la cause. ⁴Les relations des personnes détenues avec l'autorité de surveillance ne peuvent être soumises à un contrôle. ⁵Sont réservés les dispositions internationales en matière de visite et de correspondance.
Courrier	Art. 68 ¹La correspondance peut être censurée, en particulier lorsqu'elle est constitutive d'une infraction ou qu'elle vise à la commission d'une infraction. ²La correspondance avec les avocats peut être limitée ou interdite en cas d'abus. Le contrôle du contenu n'est pas admissible. ³La personne détenue doit être informée si une lettre n'est pas transmise à son destinataire. ⁴Aucune correspondance n'est autorisée aux personnes en détention provisoire sans l'accord du magistrat en charge de la cause.
Téléphone	Art. 69 ¹La personne détenue peut téléphoner à ses frais au moyen des installations mises à disposition par l'établissement dans les limites du règlement d'utilisation. ²Les communications peuvent être écoutées. Elles sont enregistrées et conservées et peuvent être mises à la disposition des autorités judiciaires. Les personnes détenues sont informées de ces possibilités. ³Aucune communication téléphonique n'est autorisée aux personnes en détention provisoire sans l'accord du magistrat en charge de la cause.
Paquets	Art. 70 ¹Les paquets destinés à la personne détenue sont soumis à un contrôle. ²Les personnes en détention provisoire ne peuvent recevoir ni envoyer des paquets sans l'accord du magistrat en charge de la cause.
Journaux, revues, livres	Art. 71 La personne détenue peut, à ses frais, s'abonner à des journaux et à des revues et commander des livres.

Appareils
multimédias et de
communication

Art. 72 ¹La personne détenue peut, à ses frais, utiliser la radio, la télévision, tout appareil d'enregistrement et de lecture ainsi que l'ordinateur. La direction de l'établissement fixe les conditions d'utilisation.

²Tous les appareils et instruments de communication sont interdits.

Visites
1. Généralités

Art. 73 Les visites sont surveillées.

2. Personnes en
détention
provisoire

Art. 74 ¹Aucune visite n'est autorisée aux personnes en détention provisoire sans l'accord du magistrat en charge de la cause.

²Le magistrat en charge de la cause décide si la visite doit s'effectuer dans un parloir équipé d'une vitre de séparation.

³Les relations avec les avocats doivent être autorisées.

3. Avocats

Art. 75 ¹Les visites des avocats peuvent être surveillées, mais l'écoute des conversations est interdite.

²En cas d'abus, l'autorité compétente peut interdire les relations avec un avocat.

Mesures de
contrôle
1. Des personnes

Art. 76 ¹Les visiteurs doivent s'identifier au moyen d'une pièce de légitimation officielle.

²Ils sont soumis aux mesures de contrôle prévues dans le règlement d'établissement.

³Ils sont tenus de respecter les directives communiquées par le personnel de l'établissement. A défaut, la visite est interrompue immédiatement.

⁴Ils peuvent être soumis à une fouille aux conditions de l'article 84.

2. Objets

Art. 77 Les objets destinés aux personnes détenues sont soumis à un contrôle.

3. Avocats

Art. 78 Les mesures de contrôle s'appliquent sans exception aux avocats.

Allègements et
congés

Art. 79 ¹Des congés d'une longueur appropriée sont accordés aux personnes détenues pour leur permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer leur libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que leur comportement pendant l'exécution de la peine ou de la mesure ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'elles ne s'enfuient ou ne commettent d'autres infractions (art. 84, al. 6 CP).

²Les dispositions relatives aux allègements et aux congés ne s'appliquent pas aux personnes prévenues en détention provisoire ou pour motifs de sûreté, ni à celles placées dans la section fermée des établissements.

³L'autorité d'application compétente peut autoriser l'utilisation de mesures de contrôle et de surveillance électronique lors des allègements accordés aux personnes soumises aux mesures particulières de sécurité de l'article 75a CP.

CHAPITRE 8

Ordre et sécurité

Dispositions de
sécurité générales

Art. 80 ¹La direction de l'établissement édicte les directives nécessaires au maintien de la sécurité.

²Le maintien de la sécurité est assuré par le personnel de l'établissement.

³Dans les situations extraordinaires, la direction de l'établissement peut faire appel à la police.

⁴Le service pénitentiaire et la police établissent de concert les modalités de collaboration et d'intervention dans les situations extraordinaires.

Armes

Art. 81 ¹Le personnel de l'établissement accomplit son service sans arme à feu.

²En dehors des interventions de la police dictées par des circonstances extraordinaires, aucune arme à feu n'est autorisée dans le périmètre des établissements.

³Les armes autorisées à disposition du personnel des établissements sont définies par le Conseil d'Etat.

Dépôt des
documents
d'identité

Art. 82 ¹Au moment de son entrée dans l'établissement, la personne détenue doit déposer tous ses documents d'identité ainsi que son permis de conduire pour la durée de sa détention.

²Le défaut de dépôt des documents d'identité est consigné en tant que perte dans le système RIPOL.

³La direction de l'établissement signale l'incarcération au système d'information relatif aux documents d'identité.

Mesures
d'identification

Art. 83 Pour garantir l'exécution, les mesures d'identification suivantes sont admises:

- a) la prise d'empreintes digitales;
- b) la prise de photographies;
- c) les mensurations et le relevé de caractéristiques physiques.

Contrôles, fouilles

Art. 84 ¹La direction de l'établissement peut en tout temps faire fouiller la personne détenue (fouille corporelle superficielle), ses effets personnels et sa cellule.

²La personne détenue soupçonnée de dissimuler des objets interdits dans son corps peut être soumise à un examen corporel (fouille corporelle intime).

³Les fouilles corporelles superficielles sont effectuées par un membre du personnel du même sexe que la personne fouillée, dans une pièce séparée, en l'absence d'autres personnes.

⁴Les fouilles corporelles intimes sont effectuées par un médecin.

⁵La personne soupçonnée d'abuser d'alcool ou de stupéfiants peut être soumise à des prises d'urine, des contrôles de l'haleine, des prises de sang ainsi qu'à une fouille corporelle intime.

- Mesures de sûreté particulières **Art. 85** ¹La direction de l'établissement ordonne des mesures de sûreté particulières lorsqu'il existe un risque élevé que la personne détenue s'évade ou commette des actes de violence.
- ²Sont notamment considérés comme des mesures de sûreté particulières:
- a) la consignation de la personne dans sa cellule ou dans une autre cellule libre;
 - b) le retrait ou la confiscation d'objets d'usage courant, de pièces du mobilier ou d'éléments de l'habillement qui pourraient être utilisés à mauvais escient;
 - c) le changement de cellule;
 - d) l'emploi de menottes ou de liens;
 - e) le placement dans une cellule de sûreté aménagée à cet effet.
- ³La personne placée dans une cellule de sûreté ou maintenue par des liens doit être observée et assistée de manière appropriée, le cas échéant avec la collaboration d'un médecin.
- ⁴Ces mesures cessent avec la disparition du motif qui les justifie.
- ⁵Le transfert dans un autre établissement d'exécution, dans une prison ou dans une section de sécurité renforcée est réservé.
- Surveillance électronique
1. Des cellules **Art. 86** ¹Les cellules ordinaires des personnes détenues ne font pas l'objet d'une surveillance électronique.
- ²Les cellules disciplinaires et les cellules de sûreté peuvent être surveillées au moyen d'installations électroniques.
- ³Les personnes détenues doivent être avisées de la surveillance en cours.
2. Locaux communs **Art. 87** Les locaux communs ainsi que le périmètre extérieur des établissements peuvent être surveillés au moyen d'installations électroniques.
3. Enregistrement **Art. 88** ¹Les informations enregistrées sont effacées après une durée maximale de 7 jours.
- ²Elles sont conservées en cas d'événements particuliers.
- ³Elles peuvent être mises à la disposition des autorités judiciaires.
- ⁴Au surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités.

CHAPITRE 9

Contrainte directe

- Principe
1. Dans le périmètre de l'établissement **Art. 89** ¹La contrainte directe est notamment admissible contre des personnes détenues violentes ou récalcitrantes pour les empêcher de s'évader ou pour les appréhender.
- ²Elle est aussi admissible contre les personnes qui se trouvent dans l'enceinte de l'établissement sans y être autorisées, qui tentent d'y pénétrer ou de libérer des personnes détenues.
2. A l'extérieur du périmètre de l'établissement **Art. 90** ¹La contrainte directe peut être exercée en dehors du périmètre de l'établissement en cas d'évasion.

²La contrainte directe peut également être exercée durant les conduites, les transports ou les transferts, en cas d'évasion, de tentative d'évasion ou si la personne détenue se comporte d'une manière violente.

Alimentation
forcée

Art. 91 ¹En cas de grève de la faim, la direction de l'établissement peut ordonner une alimentation forcée sous la conduite d'un médecin, pour autant que la personne concernée soit en danger de mort ou coure un danger grave.

²La mesure doit pouvoir être raisonnablement exigée des personnes concernées et elle ne doit pas entraîner de danger grave pour la vie et la santé de la personne détenue.

³Aussi longtemps qu'il est possible d'admettre que la personne concernée agit selon son libre choix, l'établissement n'intervient pas.

⁴L'établissement doit respecter les directives anticipées qui lui ont été remises.

Traitement forcé

Art. 92 ¹Le traitement forcé est autorisé uniquement si la personne détenue a refusé des mesures volontaires ou que ces dernières font défaut.

²Les dispositions concernant le traitement forcé de la loi cantonale de santé (LS), du 6 février 1995⁵⁾, s'appliquent à la personne détenue.

CHAPITRE 10

Discipline

Infractions
disciplinaires

Art. 93 ¹Les manquements à la présente loi, à ses dispositions d'exécution, au règlement de l'établissement, aux instructions complémentaires ou aux ordres de la direction ainsi que du personnel de l'établissement sont des infractions disciplinaires et peuvent être sanctionnés.

²Sont notamment considérés comme des infractions disciplinaires:

- a) l'évasion et tout acte visant manifestement à préparer l'évasion;
- b) la perturbation du travail et le refus de travailler;
- c) les atteintes illicites au patrimoine d'autrui;
- d) l'insubordination et les incivilités à l'encontre du personnel de l'établissement;
- e) les menaces dirigées contre le personnel de l'établissement, les intervenants extérieurs ou des codétenus et les atteintes portées à leur intégrité corporelle;
- f) le fait d'entretenir des contacts interdits avec des codétenus ou des personnes extérieures à l'établissement;
- g) les abus dans le domaine des congés;
- h) l'introduction, la sortie, l'acquisition, la transmission et la possession frauduleuses d'objets interdits tels que des armes, des documents, des appareils de communication ou de l'argent liquide;
- i) l'introduction, la possession, la consommation et le commerce d'alcool ou de stupéfiants et de produits semblables ainsi que l'abus de médicaments.

⁵⁾ RSN 800.1

³La tentative, la complicité et l'instigation à commettre des infractions disciplinaires sont également sanctionnées.

⁴La poursuite pénale est réservée.

Sanctions
disciplinaires

Art. 94 ¹Les sanctions disciplinaires sont:

- a) l'avertissement écrit;
- b) l'amende disciplinaire pour un montant maximal de 1000 francs, compensable avec la rémunération de la personne détenue;
- c) l'application de restrictions de liberté supplémentaires pour une durée maximale de six mois;
- d) la consignation dans sa propre cellule pour une durée maximale de 30 jours;
- e) les arrêts disciplinaires pour une durée maximale de 30 jours.

²La consignation ou les arrêts peuvent être assortis de restrictions de liberté.

³L'exécution des sanctions disciplinaires peut être prononcée avec un sursis ou un sursis partiel de six mois au maximum.

⁴Le sursis à l'exécution est révoqué lorsque la personne détenue s'est rendue coupable d'une nouvelle infraction durant le délai d'épreuve et encourt donc à nouveau une sanction disciplinaire.

Confiscation et
destruction

Art. 95 ¹Les objets et les valeurs patrimoniales qui ont été obtenus par le biais d'une infraction disciplinaire, qui ont servi ou qui devaient être utilisés pour commettre une infraction disciplinaire, sont confisqués.

²Ils peuvent être réalisés en faveur du canton, être rendus inutilisables ou détruits. Le sort des objets séquestrés fait l'objet d'une décision susceptible de recours.

³Les droits légitimes de tiers sont réservés.

Compétence

Art. 96 ¹La direction de l'établissement prononce les sanctions disciplinaires.

²Lorsque les infractions sont dirigées contre le directeur d'un établissement de détention, le service pénitentiaire est compétent.

Prescription

Art. 97 ¹La poursuite d'une infraction disciplinaire se prescrit par trois mois à compter de la commission de celle-ci. La prescription est suspendue tant que la personne détenue est absente de l'établissement. Au terme d'une année, l'infraction disciplinaire ne peut plus être poursuivie.

²L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit par six mois à compter de l'entrée en force de la décision.

CHAPITRE 11

Frais d'exécution

Participation du
condamné aux
frais

Art. 98 ¹Le Conseil d'Etat arrête les modalités de la participation du condamné aux frais d'exécution au sens de l'article 380 CP.

²Les frais d'exécution sont compensables avec la rémunération de la personne détenue.

Prise en charge
par la commune

Art. 99 Sous réserve de dispositions contraires d'un concordat, le paiement des frais d'internement, de traitement ou d'hospitalisation des irresponsables ou des délinquants à responsabilité restreinte, d'exécution de mesures de sûreté, des mesures curatives ou éducatives prononcées contre les enfants et des adolescents, incombe à la commune chargée de l'assistance, lorsque ni eux-mêmes, ni le conjoint ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat, ni les autres personnes débitrices de la dette alimentaire, ne sont en mesure de les supporter, en tout ou en partie.

CHAPITRE 12

Procédure

Principe

Art. 100 Le service pénitentiaire, les services désignés par le Conseil d'Etat et les unités d'organisation qui leur sont subordonnées rendent leurs décisions dans les formes prévues par la LPJA.

Droit d'être
entendu

Art. 101 ¹L'autorité appelée à prendre une décision concernant l'exécution ou l'application d'une peine ou d'une mesure, notamment en matière de réintégration ou de révocation de sursis, ne peut statuer sans avoir préalablement invité les intéressés à présenter leurs observations, s'ils peuvent être atteints. Elle doit en outre leur rappeler qu'ils ont le droit de se pourvoir d'un défenseur.

²Pour toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle des peines et mesures, l'autorité doit entendre la personne détenue.

³L'autorité peut ordonner la comparution des intéressés, ou de certains d'entre eux. Elle peut entendre des témoins et des experts. Elle prend les informations prévues par la loi et requiert au besoin le préavis de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause.

⁴Sa décision est communiquée par écrit aux intéressés, ainsi qu'à l'autorité chargée de l'exécuter.

Voies de droit

Art. 102 ¹Sous réserve des règles spéciales afférentes aux décisions disciplinaires, les décisions des autorités administratives d'application et d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant le département, puis au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

²En matière d'exécution des jugements, les décisions des autorités judiciaires peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal. Les articles 393, alinéa 2, 396 et 397 CPP sont applicables par analogie.

³Le Ministère public a qualité pour recourir.

Ordre donné
oralement

Art. 103 En matière d'exécution, la direction ainsi que le personnel de l'établissement peuvent donner oralement des ordres, non susceptibles de recours.

Décision
disciplinaire

Art. 104 ¹Les décisions disciplinaires de la direction de l'établissement peuvent être portées, dans un délai de trois jours, devant le département.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, le président de la cour concernée statuant seul.

³Le recours disciplinaire n'a pas d'effet suspensif.

⁴Au surplus, la LPJA est applicable.

Frais

Art. 105 ¹Lorsque la décision administrative est prise dans le cours ordinaire de l'application ou de l'exécution des peines et mesures, elle est rendue sans frais à la charge du condamné.

²Dans tous les autres cas, les frais sont mis à la charge du condamné.

CHAPITRE 13

Disposition finale

Abrogation du droit
en vigueur

Art. 106 La loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMA)⁶⁾, du 3 octobre 2007, est abrogée.

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2011⁷⁾.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 21 mai 2010.

⁶⁾ FO 2007 N° 78

⁷⁾ Chiffre III de la L portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale, du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5).